

28
mars
1984

Loi sur l'organisation scolaire (LOS)

Etat au
1^{er} janvier 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 27 de la Constitution fédérale¹⁾;
vu les articles 74 à 79 de la Constitution cantonale²⁾;
vu le concordat sur la coordination scolaire, du 29 octobre 1970³⁾;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964⁴⁾;
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980⁵⁾;
vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat,
du 4 février 1981⁶⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Principes et organisation

Champ
d'application

Article premier ¹La présente loi s'applique à la scolarité obligatoire.

²Elle constitue la loi de référence de l'ensemble des lois cantonales sur l'instruction publique, à l'exception de la loi sur l'école enfantine et de celle sur l'Université.

Art. 2 ¹La scolarité obligatoire comprend neuf années complètes d'études (degrés).

²En bénéficient tous les enfants dont les parents ou, à défaut, les représentants légaux sont domiciliés dans le canton.

Art. 3 ¹La scolarité obligatoire s'accomplit dans les écoles publiques, soit les écoles primaires et secondaires du degré inférieur.

²Elle peut avoir lieu dans les écoles privées ou à domicile.

Art. 4 La scolarité obligatoire est gratuite pour les enfants qui fréquentent une école publique au sens des articles 25 et 26.

RLN X 221

¹⁾ RS 101

²⁾ RLN I 6; actuellement Constitution du 24 septembre 2000 (RSN 101)

³⁾ RSN 410.181

⁴⁾ RSN 171.1

⁵⁾ RSN 601

⁶⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

Art. 5 ¹L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est laïque.

²Il est donné dans le respect des conceptions religieuses, morales et sociales.

Coordination
intercantonale

Art. 6 L'enseignement est organisé selon les dispositions de la présente loi et les principes de la coordination scolaire intercantonale.

Enseignement
privé

Art. 7⁷⁾ ¹L'enseignement privé correspondant à la scolarité obligatoire doit être équivalent à celui des écoles publiques.

²Le Département de l'éducation, de la culture et des sports peut admettre des dérogations, notamment pour les élèves de langue maternelle étrangère dont le séjour dans le canton est temporaire.

Enseignement
religieux

Art. 8 ¹L'enseignement religieux est distinct des autres enseignements.

²Il a lieu dans des locaux que les écoles publiques mettent gratuitement à disposition à des heures favorables. La fréquentation de cet enseignement est facultative.

CHAPITRE 2

Ecoles primaires et secondaires du degré inférieur

Définition

Art. 9 Les écoles de la scolarité obligatoire sont:

a) les écoles primaires dont le cycle comprend les cinq premières années;

b) les écoles secondaires du degré inférieur dont le cycle comprend les quatre années ultérieures.

Buts

Art. 10 ¹Les écoles primaires et secondaires dispensent l'instruction en favorisant notamment l'acquisition des connaissances nécessaires à l'intégration à la vie sociale et professionnelle.

²Elles contribuent, en collaboration avec la famille, à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant par le développement de ses facultés, de ses goûts et de son sens des responsabilités.

³Elles atteignent ces buts par un enseignement progressif, adapté aux capacités des élèves.

Organisation des
classes

Art. 11 ¹Chaque école se subdivise en degrés et en classes selon l'âge et les capacités des élèves.

²En règle générale, les classes comprennent un seul degré.

Normes d'effectifs

Art. 12⁸⁾ Le Conseil d'Etat fixe les normes minimales et maximales des effectifs pris en considération pour l'organisation des classes, après avoir consulté les Conseils communaux.

⁷⁾ Teneur selon L du 30 janvier 1990 (RLN XV 15) et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

⁸⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N°33)

Ecoles primaires **Art. 13**⁹⁾ ¹Les écoles primaires reçoivent les élèves d'une ou de plusieurs communes.

²Elles ont un statut communal, ou intercommunal au sens de la loi sur les communes (syndicat), ou relèvent d'une convention que le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire.

³Le Conseil d'Etat, après avoir consulté la ou les communes intéressées, se prononce sur la création, l'implantation, l'importance des écoles, ainsi que sur toute modification ultérieure.

Art. 14 Les écoles primaires dispensent un enseignement commun à tous les élèves d'un même degré scolaire.

Ecoles secondaires **Art. 15** ¹Les écoles secondaires reçoivent les élèves d'une région déterminée.

²Elles ont, en principe, un statut intercommunal au sens de la loi sur les communes (syndicat) ou relèvent d'une convention que le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire.

³Le Conseil d'Etat, après avoir consulté les communes intéressées, se prononce sur la création, l'implantation, l'importance des écoles, ainsi que sur toute modification ultérieure.

Art. 16¹⁰⁾ Les écoles secondaires dispensent un enseignement commun, sous réserve des options d'essai, en première année, dite année d'orientation et, dès la deuxième année, un enseignement différencié dans les sections maturités, moderne et préprofessionnelle.

Admission **Art. 17**¹¹⁾ ¹Les élèves promus de cinquième année primaire sont admis en première secondaire.

²L'admission dans les différentes sections de deuxième année secondaire est déterminée par les résultats obtenus aux épreuves cantonales d'orientation, la moyenne annuelle des notes et l'avis des maîtres prenant en compte notamment le comportement des élèves dans les options d'essai.

CHAPITRE 3

Année scolaire

Début et durée **Art. 18**¹²⁾ ¹L'année scolaire commence après les vacances d'été et prend fin au terme de celles de l'année suivante.

²Elle comprend 39 semaines d'enseignement et 13 semaines de vacances scolaires.

Activité hebdomadaire **Art. 19** L'activité scolaire hebdomadaire s'étend, en principe, sur neuf demi-journées.

⁹⁾ Teneur selon L du 7 décembre 2004 (FO 2004 N°96)

¹⁰⁾ Teneur selon L du 11 février 1997 (FO 1997 N° 15)

¹¹⁾ L'entrée en vigueur a été fixée au début de l'année scolaire 1987-1988, selon A du 3 septembre 1986 (RLN XII 43)

¹²⁾ Teneur selon L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

Vacances des élèves

Art. 20 Les vacances des élèves correspondent aux vacances scolaires.

CHAPITRE 4

Elèves

A. Organisation de la scolarité

Scolarité - âge d'entrée à l'école

Art. 21 ¹Les enfants âgés de six ans révolus au 31 août entrent en 1^{re} année primaire.

²L'entrée à l'école peut être exceptionnellement avancée ou retardée dans des limites fixées par le Conseil d'Etat.

Intégration en scolarité neuchâteloise

Art. 22 ¹Les élèves en provenance d'un autre canton ou de l'étranger sont, en principe, placés dans le degré scolaire correspondant à leur âge.

²Au besoin, ils bénéficient de mesures d'appui.

Avancement en cours de scolarité

Art. 23 Les élèves particulièrement doués peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un avancement scolaire d'un an.

Prolongation de la scolarité

Art. 24 Pour compléter leur formation, les élèves peuvent être autorisés à effectuer une dixième, voire exceptionnellement une onzième année, dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Ressort scolaire Enseignement primaire

Art. 25 ¹Les élèves fréquentent l'école primaire de la commune qu'ils habitent.

²Ils peuvent fréquenter l'école d'une autre commune lorsqu'elle est sensiblement plus proche de leur domicile ou lorsque l'organisation des classes le justifie.

Enseignement secondaire

Art. 26 Les élèves fréquentent l'école secondaire de leur commune ou celle à laquelle leur commune est rattachée, sous réserve de l'article 15, alinéa 2, de la présente loi.

Fréquentation: responsabilité des parents

Art. 27¹³⁾ ¹Les parents veillent à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école.

²En cas d'infraction, ils sont passibles de l'amende.

B. Orientation et appuis

Généralités

Art. 28 ¹L'Etat, en collaboration avec les communes, assure des prestations de conseils à l'ensemble des élèves et un appui à ceux qui se trouvent en difficultés.

²Les élèves peuvent notamment bénéficier des mesures définies aux articles 29 à 32.

¹³⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

Orientation
scolaire et
professionnelle

Art. 29 ¹Les élèves sont soumis à des mesures générales d'orientation scolaire et professionnelle.

²Ils peuvent bénéficier d'une orientation individuelle.

Soutien
pédagogique

Art. 30 ¹Les élèves en difficulté peuvent recevoir des leçons de soutien pédagogique.

²Les titulaires de classe sont responsables du soutien pédagogique et l'assument, le cas échéant, avec la collaboration de personnel auxiliaire.

Services
parascolaires

Art. 31 Les élèves présentant des difficultés sur le plan physique et psychologique peuvent bénéficier, avec l'accord de leurs parents, de l'appui des services parascolaires reconnus par le Conseil d'Etat.

Enseignement et
établissements
spécialisés

Art. 32 Les élèves qui ne peuvent suivre normalement l'enseignement sont placés dans des classes à pédagogie spéciale dotées de programmes particuliers, soit:

a) les classes spéciales des écoles publiques;

b) les classes des établissements spécialisés pour enfants et adolescents, lesquelles font l'objet d'un arrêté de reconnaissance du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5

Directeurs, personnel enseignant et personnel administratif

A. Généralités

Directeurs
d'écoles et
personnel
enseignant

Art. 33 Le statut des directeurs d'écoles et du personnel enseignant est déterminé par la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Personnel
administratif

Art. 34 ¹Le statut du personnel administratif des écoles communales est régi par le droit communal.

²Dans le cas des écoles intercommunales, les règles en la matière sont édictées par l'autorité compétente.

³Sont réservées les dispositions de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat.

B. Nomination et titres

Nomination et
engagement

Art. 35 ¹Au début de leur carrière, les membres du personnel enseignant font, selon les circonstances, l'objet d'une nomination provisoire ou d'un engagement à titre d'auxiliaire.

²Au surplus, la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat est applicable.

Accès aux fonctions et titres légaux

Art. 36¹⁴⁾ Les titres requis pour la nomination à un poste de directeur ou de membre du personnel enseignant sont:

a) pour l'enseignement primaire:

- le diplôme délivré par la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) (- 2 à + 6);
- le diplôme d'instituteur ou d'institutrice délivré par le Conseil d'Etat;
- les brevets spéciaux délivrés par le Conseil d'Etat;
- les titres jugés équivalents;

b) pour l'enseignement secondaire:

- le diplôme délivré par la HEP-BEJUNE (+ 7 à + 12);
- le certificat d'aptitudes pédagogiques décerné par le Conseil d'Etat;
- le diplôme d'instituteur ou d'institutrice délivré par le Conseil d'Etat;
- les brevets spéciaux délivrés par le Conseil d'Etat;
- les titres jugés équivalents.

Art. 37¹⁵⁾

Exigences et équivalence

Art. 38 Le Conseil d'Etat fixe:

- a) les sections et les degrés d'enseignement dans lesquels les titres légaux permettent d'enseigner;
- b) les conditions d'équivalence de titres d'enseignement.

Autorisation d'enseigner

Art. 39 Le Conseil d'Etat peut exceptionnellement accorder l'autorisation d'enseigner à des personnes dont la compétence est reconnue.

C. Devoirs du personnel enseignant

Programme d'enseignement

Art. 40¹⁶⁾ ¹Le personnel enseignant s'efforce d'atteindre les objectifs assignés à l'école par la qualité de son enseignement, l'exemple et la discipline.

²Il applique le programme fixé par les lois et règlements scolaires.

³Il utilise les moyens d'enseignement ainsi que les moyens informatiques mis à sa disposition.

Tâches éducatives

Art. 41 ¹Le personnel enseignant exerce ses fonctions dans le respect des institutions du pays.

²Il observe la neutralité de l'enseignement aux points de vue politique et religieux en s'abstenant de toute attitude partisane.

³Il développe le sens de la responsabilité et de la solidarité des élèves.

Comportement à l'égard des élèves

Art. 42 ¹Le personnel enseignant est tenu de traiter les élèves avec équité.

²Il tient compte de la personnalité de chacun d'eux.

¹⁴⁾ Teneur selon L du 21 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

¹⁵⁾ Abrogé par L du 21 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

¹⁶⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

D. Formation et perfectionnement

Art. 43¹⁷⁾

Perfectionnement
professionnel

Art. 44¹⁸⁾ ¹Les membres de la direction et du personnel enseignant sont tenus au perfectionnement professionnel propre à assurer l'efficacité de leur travail.

²La HEP-BEJUNE organise des cours, des stages et des conférences à cet effet.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Principe

Art. 45¹⁹⁾ ¹L'Etat contribue aux dépenses des communes en accordant une subvention (indemnité) à leurs écoles primaires et secondaires du degré inférieur.

²L'Etat assume seul les dépenses relatives:

- a) aux relations intercantionales en matière de coordination scolaire;
- b) aux formations initiales, complémentaires et continues du personnel enseignant;
- c) à la prise en charge d'enseignements particuliers dispensés à des élèves étrangers;
- d) aux moyens d'enseignement;
- e) à la fourniture du matériel destiné aux élèves;
- f) aux ouvrages de "lectures suivies";
- g) aux droits d'auteurs;
- h) à l'informatique scolaire.

³Les communes assument seules les dépenses relatives:

- a) au mobilier scolaire;
- b) au matériel d'équipement de salles.

Elèves en école
ou en
établissement
spécialisés

Art. 45a²⁰⁾ La participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école ou en établissement spécialisé est égale au coût moyen d'un élève en âge de scolarité obligatoire au sens de la présente loi et est déterminée, pour chaque degré d'enseignement, annuellement sur la base de la dernière version disponible des données publiées par l'Office fédéral de la statistique relativement aux dépenses publiques d'éducation.

Responsabilité
financière

Art. 46 La responsabilité financière inhérente aux charges d'enseignement appartient aux communes qui bénéficient des subventions de l'Etat.

¹⁷⁾ Abrogé par L du 21 juin 2000 (FO 2000 N°49)

¹⁸⁾ Teneur selon L du 21 juin 2000 (FO 2000 N°49)

¹⁹⁾ Teneur selon L du 26 mars 1991 (RLN **XV** 454) et L du 31 août 2004 (FO 2004 N°70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²⁰⁾ Introduit par L du 3 novembre 2009 (FO 2009 N°45)

Art. 47 L'Etat ni les communes ne subventionnent l'enseignement privé.

Subventionnement des traitements
a) Règle

Art. 48²¹⁾ ¹ L'Etat prend en charge au titre de subvention cantonale:

- a) les 45% de l'ensemble des traitements légaux, augmentés des cotisations sociales à charge de l'employeur, servis aux membres du corps enseignant;
- b) les 45% de l'ensemble des traitements légaux, augmentés des cotisations sociales à charge de l'employeur, servis aux directeurs pour leurs heures d'enseignement, et les 25% du traitement inhérent à leurs tâches administratives;
- c) les 37% des prestations dues par les communes à la Caisse de pensions de l'Etat pour les directeurs et les membres du personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement public.

²Le présent article ne s'applique pas aux cotisations et autres contributions dues par l'employeur à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public qui font l'objet d'autres lois.

Art. 49²²⁾

c) Réserve

Art. 50 Aucune dépense nouvelle résultant de l'ouverture de classes ou de l'introduction de branches d'enseignement ne sera subventionnée si elle n'a pas été préalablement approuvée par le département.

d) Service militaire, protection civile, Jeunesse et sport

Art. 51²³⁾ Les directeurs et les membres du corps enseignant accomplissant du service dans l'armée suisse, exécutant un service civil ou de la protection civile suisse ainsi que ceux qui suivent un cours "Jeunesse et sport" sont remplacés aux frais des communes.

Subventionnement des constructions
a) Règle

Art. 52²⁴⁾ ¹ L'Etat verse aux communes pour la construction des bâtiments scolaires, des salles de gymnastique, pour les améliorations ou transformations importantes apportées à ces bâtiments, pour l'aménagement de terrains de sport et de jeux à l'usage des écoles une subvention de 20% des dépenses reconnues nécessaires et subventionnables par l'Etat, après approbation des plans et devis établis par les autorités communales.

a) *Abrogé*

b) *Abrogé*

²Les dépenses d'entretien ne sont pas subventionnées.

³Les locaux et terrains destinés à plusieurs usages sont admis à la subvention dans une mesure correspondant à l'importance des services scolaires.

b) Location de locaux

Art. 53 Lorsqu'une commune est autorisée à loger temporairement des classes dans des locaux loués à des tiers, ou à utiliser de tels locaux à des fins scolaires, l'Etat participe au paiement du loyer.

²¹⁾ Teneur selon L du 17 août 1999 (FO 1999 N°66)

²²⁾ Abrogé par L du 20 juin 2000 (FO 2000 N°49)

²³⁾ Teneur selon L du 1^{er} février 1999 (FO 1999 N°12)

²⁴⁾ Teneur selon L du 20 juin 2000 (FO 2000 N°49)

Subventionnement du matériel et du mobilier	Art. 54 ²⁵⁾
Subventionnement des transports d'élèves de l'enseignement primaire	Art. 55 Lorsque des dépenses de transports d'élèves primaires résultent de mesures d'organisation, l'Etat accorde aux communes une subvention de 50%.
Limites et modalités	Art. 56 Le Conseil d'Etat fixe les limites et les modalités de subventionnement pour l'application des articles 48 à 55.
Réduction de la subvention	Art. 57 En cas de violation des dispositions légales ou réglementaires concernant la surveillance ou la direction des affaires scolaires, le Conseil d'Etat peut réduire la subvention qu'il doit verser à la commune en cause.
Plan comptable	Art. 58 Les budgets et les comptes des écoles sont établis selon le plan comptable arrêté par l'Etat.
Contributions communales et écolages	<p>Art. 59 ¹La commune siège de l'école a le droit d'exiger des communes de domicile des élèves externes une contribution aux frais effectifs d'enseignement.</p> <p>²Lorsqu'une école appartient à plusieurs communes, toutes les communes ayant part à l'établissement sont réputées sièges de l'école.</p> <p>³Le Conseil d'Etat fixe le montant des écolages à percevoir pour les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton.</p> <p>⁴Sont réservées les conventions avec d'autres cantons.</p>
Frais effectifs	<p>Art. 60 ¹Les frais effectifs sont ceux qui demeurent à la charge de la commune siège de l'école après déduction de toutes recettes et subventions.</p> <p>²Le Conseil d'Etat détermine le mode de calcul.</p> <p>³Sont réservées les conventions entre communes.</p>
Participation des parents	<p>Art. 61 ¹La commune siège de l'école peut demander aux parents qui envoient leurs enfants dans une autre école du même genre le remboursement partiel de la contribution dont elle s'est acquittée en vertu de l'article 59.</p> <p>²Elle doit avertir les parents de cette disposition.</p> <p>³Le Conseil d'Etat arrête le montant maximal d'un tel remboursement.</p>

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur	Art. 62 ¹ La présente loi entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 1985, sous réserve des articles 16 et 17.
-------------------	---

²⁵⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N°70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

410.10

²Le Conseil d'Etat détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'orientation (art. 16 et 17).

Art. 63²⁶⁾

Art. 64²⁷⁾

Art. 65²⁸⁾

Art. 66²⁹⁾ Les maîtres porteurs de brevets d'enseignement ou du certificat pédagogique obtenus selon des dispositions légales abrogées restent au bénéfice des droits acquis.

Abrogation

Art. 67 Sont abrogées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires, notamment:

- a) la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908³⁰⁾;
- b) la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919³¹⁾, à l'exception des articles 3, 3a, 4, alinéa 2, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 48, 49, 56a, 58, alinéa 2, et 60a, qui concernent les gymnases cantonaux et communaux;
- c) la loi instituant une neuvième année de scolarité obligatoire, du 11 octobre 1943³²⁾;
- d) la loi concernant l'orientation scolaire, du 21 décembre 1983³³⁾.

Art. 68 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par arrêté du 30 mai 1984. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1985, sous réserve des articles 16 et 17. Le Conseil d'Etat déterminera la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'orientation (art. 16 et 17).

Disposition finale à la modification du 26 mars 1991³⁴⁾

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 21 mai 1991. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au début de l'année scolaire 1991–1992, à l'exception de l'article 48 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

²⁶⁾ Abrogé par L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

²⁷⁾ Abrogé par L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

²⁸⁾ Abrogé par L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

²⁹⁾ Teneur selon L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

³⁰⁾ RLN I 369; actuellement L du 19 décembre 1984 (RSN 410.131)

³¹⁾ RLN I 123

³²⁾ RLN I 825

³³⁾ RLN X 174

³⁴⁾ RLN XV 454

Disposition finale à la modification du 21 juin 2000³⁵⁾

L'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication dans le Recueil officiel des lois fédérales du concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE).

³⁵⁾ FO 2000 N°49

TABLE DES MATIERES

Loi sur l'organisation scolaire

CHAPITRE PREMIER

Article

Principes et organisation

Champ d'application	1 – 5
Coordination intercantonale	6
Enseignement privé	7
Enseignement religieux	8

CHAPITRE 2

Ecoles primaires et secondaires du degré inférieur

Définition	9
Buts	10
Organisation des classes	11
Normes d'effectifs	12
Ecoles primaires	13, 14
Ecoles secondaires	15, 16
Admission	17

CHAPITRE 3

Année scolaire

Début et durée	18
Activité hebdomadaire	19
Vacances des élèves	20

CHAPITRE 4

Elèves*A. Organisation de la scolarité*

Scolarité - âge d'entrée à l'école	21
Intégration en scolarité neuchâteloise	22
Avancement en cours de scolarité	23
Prolongation de la scolarité	24
Ressort scolaire	25
Enseignement primaire	25
Enseignement secondaire	26
Fréquentation: responsabilité des parents	27

B. Orientation et appuis

Généralités	28
Orientation scolaire et professionnelle	29
Soutien pédagogique	30
Services parascolaires	31
Enseignement et établissements spécialisés	32

CHAPITRE 5

Directeurs, personnel enseignant et personnel administratif*A. Généralités*

Directeurs d'écoles et personnel enseignant	33
Personnel administratif	34

B. Nomination et titres

Nomination et engagement	35
Accès aux fonctions et titres légaux	36
<i>Abrogé</i>	37
Exigences et équivalence	38
Autorisation d'enseigner	39

C. Devoirs du personnel enseignant

Programme d'enseignement	40
Tâches éducatives	41
Comportement à l'égard des élèves	42

D. Formation et perfectionnement

<i>Abrogé</i>	43
Perfectionnement professionnel	44

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Principe	45
Elèves en école ou en établissement spécialisés.....	45a
Responsabilité financière	46, 47
Subventionnement des traitements	48
a) Règle	48
b) <i>Abrogé</i>	49
c) Réserve	50
d) Service militaire, protection civile, Jeunesse et sport	51
Subventionnement des constructions	52
a) Règle	52
b) Location de locaux	53
Subventionnement du matériel et du mobilier	54
Subventionnement des transports d'élèves de l'enseignement primaire	55
Limites et modalités	56
Réduction de la subvention	57
Plan comptable	58
Contributions communales et écolages	59
Frais effectifs	60
Participation des parents	61

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur	62 et 66
Abrogation	67
Promulgation	68